

## Comparatif entre le règlement actuel et les modifications proposées

### Règlement en vigueur

#### Chapitre III - De la pétition

##### Article 72 - Pétition

<sup>1</sup> La pétition est une demande écrite que toute personne capable de discernement peut adresser aux autorités communales. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.

<sup>2</sup> Le droit de pétition est garanti.

<sup>3</sup> Il est répondu à une pétition quelle que soit la suite qui lui est donnée.

### Propositions de modifications

#### Chapitre III - De la pétition

##### Article 72 - Pétition

<sup>1</sup> La pétition est une demande écrite que toute personne capable de discernement peut adresser **au Conseil communal**. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.

<sup>2</sup> Le droit de pétition est garanti.

<sup>3</sup> Il est répondu à une pétition quelle que soit la suite qui lui est donnée.

<sup>4</sup> **Le dépôt et le traitement d'une pétition n'ont pas en soi d'effet suspensif sur les éventuelles procédures administratives ou judiciaires connexes en cours.**

**Comparatif entre le règlement actuel et les modifications proposées****Article 73 - Examen par le Bureau**

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil prend connaissance des pétitions adressées aux autorités communales.

<sup>2</sup> Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement ; seul son dépôt est annoncé au Conseil ainsi qu'à l'autorité intéressée.

<sup>3</sup> Si le Bureau constate que la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités de la commune, il la transmet à l'autorité qu'elle concerne après en avoir pris copie. Le président en informe le Conseil et tient la copie à la disposition des membres.

<sup>4</sup> Le Bureau transmet à la Municipalité la pétition qui est manifestement de la compétence de cette autorité; il en informe le Conseil.

<sup>5</sup> Le président donne connaissance au Conseil des autres pétitions dans la séance qui suit leur réception.

**Article 73 - Examen par le Bureau**

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil prend connaissance des pétitions adressées **au Conseil communal.**

<sup>2</sup> Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement ; seul son dépôt est annoncé au Conseil ~~ainsi qu'à l'autorité intéressée.~~

<sup>3</sup> **Sous réserve de l'alinéa 2, toutes les pétitions sont transmises à la Commission des pétitions. Le Bureau en informe la Municipalité.**

~~<sup>4</sup> Le Bureau transmet à la Municipalité la pétition qui est manifestement de la compétence de cette autorité; il en informe le Conseil.~~

<sup>4</sup> **Le Président du Conseil communal donne connaissance au Conseil des pétitions transmises à la Commission des pétitions dans la séance qui suit leur réception.**

**Comparatif entre le règlement actuel et les modifications proposées****Article 74 - Examen par le Conseil**

<sup>1</sup> Après avoir entendu le rapport du Bureau, le Conseil décide par votation s'il veut renvoyer la pétition à l'examen de la Commission des pétitions ou ordonner son classement en refusant de la prendre en considération.

<sup>2</sup> Lorsque la pétition est renvoyée à la commission, celle-ci rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

<sup>3</sup> Si l'objet de la pétition est dans les attributions de la Municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité.

**Article 74 - Examen par le Conseil**

<sup>1</sup> La Commission des pétitions traite les pétitions selon les prescriptions de l'article 52.

<sup>2</sup> Si l'objet de la pétition est de la compétence du Conseil communal, la Commission des pétitions conclut son rapport au Conseil en proposant :

- soit de prendre la pétition en considération, de manière totale ou partielle, avec renvoi à la Municipalité pour suite utile ;
- soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement pur et simple.

<sup>3</sup> Si l'objet de la pétition est de la compétence de la Municipalité ou d'une autre autorité, la Commission des pétitions conclut son rapport au Conseil en proposant :

- soit de prendre la pétition en considération, de manière totale ou partielle, avec renvoi à l'autorité concernée pour traitement conforme aux règles légales ;
- soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement pur et simple.

## Comparatif entre le règlement actuel et les modifications proposées

### Article 75 - Examen par la Municipalité

<sup>1</sup> La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise.

### Article 76 - Information des auteurs de la pétition

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil ou la Municipalité informe les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, de la suite donnée à leur pétition.

### Article 52 - Commission des pétitions

<sup>1</sup> La Commission des pétitions détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis des services concernés. Elle entend, en règle générale, le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

<sup>2</sup> La Commission doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

<sup>3</sup> Elle rapporte au Conseil selon les prescriptions des articles 72 et suivants.

### Article 75 - Examen par la Municipalité

<sup>1</sup> La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise.

### Article 76 - Information des auteurs de la pétition

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil ~~ou la Municipalité~~ informe les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, de la suite donnée à leur pétition.

### Article 52 - Commission des pétitions

<sup>1</sup> La Commission des pétitions détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis des services concernés. Elle entend, en règle générale, le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

<sup>2</sup> La Commission doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

<sup>3</sup> Elle rapporte au Conseil selon les prescriptions des articles 72 et suivants.